ressé les indications nécessaires pour savoir si la décision est ou non bien fondée.

4. Un retard dans la communication d'une décision individuelle à l'intéressé ne saurait entraîner l'annulation de celle-ci, étant donné que la communication est un acte postérieur à la décision et, partant, n'exerce aucune influence sur le contenu de celle-ci.

5. Pour qu'un fonctionnaire puisse introduire un recours en vertu des articles 90 et 91 du statut contre une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, il faut qu'il ait un intérêt personnel à l'annulation de l'acte litigieux.
Un fonctionnaire qui ne peut valablement prétendre à un poste vacant, faute des qualifications requises, n'a aucun intérêt légitime à voir annuler la nomination d'un autre candidat à ce poste.

Dans l'affaire 111/83,

SANTO PICCIOLO, fonctionnaire auprès de l'Office des publications des Communautés européennes, assisté et représenté par M^e^ Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par M. Manfred Peter, chef de la division des questions juridiques administratives, en qualité d'agent, assisté de M^e^ Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision portant rejet de la candidature du requérant à un poste d'administrateur principal (carrière A 5-4) au Parlement européen, et de la décision portant attribution du poste à un autre candidat,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Un emploi d'administrateur principal (carrière A 5-4) étant vacant auprès de la division Trésorerie-Comptabilité à la direction générale de l'Administration, du personnel et des finances au Parlement européen, celui-ci a publié l'avis de vacance n° 3599 du 10 mai 1982, portant recrutement, par voie de mutation ou de promotion, conformément à l'article 29, paragraphe 1, lettre a), du statut des fonctionnaires. Selon cet avis, la date limite pour le dépôt des candidatures était le 25 mai 1982.

2. Le 18 mai 1982, le Parlement a transmis, en application de l'article 29, paragraphe 1, lettre c), du statut, un deuxième avis de vacance pour le même emploi (l'avis de vacance n° PE/A/75) aux autres institutions communautaires en vue de pourvoir à cet emploi par voie de transfert. Cet avis reprenait littéralement le texte contenu dans l'avis de vacance n° 3599 susvisé, en ce qui concerne la «nature des fonctions» et les «qualifications et connaissances requises», à savoir:

«Nature des fonctions

Fonctionnaire responsable, sous l'autorité du comptable, de tous les secteurs d'activité du service de la comptabilité, du service des recouvrements et du service du contrôle des régies d'avance.

Qualifications et connaissances requises

...

— très bonne connaissance des procédures comptables;

— expérience dans le domaine de la comptabilité informatisée;

...»

Aux termes de l'avis de transfert n° PE/A/75, pouvaient se porter candidats les fonctionnaires des institutions

«— ayant le grade A 5 ou A 4 de la carrière d'administrateur principal (mutation)

ou

— ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le grade A 6 à la date d'expiration du délai d'affichage du présent avis (promotion)».

La date limite de dépôt des candidatures au titre de cet avis était le 3 juin 1982.

3. En ce qui concerne l'avis de vacance n° 3599 précité, une seule candidature a été reçue: celle d'un fonctionnaire classé au grade B 1; celui-ci a exprimé le désir de participer à un concours interne. L'AIPN, estimant que l'urgence de pour-

voir au poste vacant ne permettait pas d'organiser un tel concours, n'a pas retenu la candidature introduite.

4. En ce qui concerne l'avis de vacance n° PE/A/75, le requérant, M. Santo Picciolo, administrateur de grade A 6 (promouvable) à l'Office des publications des Communautés européennes à Luxembourg, a posé, le 27 mai 1982, sa candidature en l'accompagnant d'un curriculum vitae. Ce dernier contenait, entre autres, une description de l'expérience professionnelle du requérant et notamment de ses fonctions auprès de l'Office des publications en ce qui concerne la comptabilité budgétaire, commerciale et analytique et dans le domaine informatisé. Selon le Parlement, la candidature du requérant a été la seule reçue au titre de l'avis de vacance n° PE/A/75.

5. Toutefois, le secrétaire général du Parlement a décidé de recourir à la procédure de recrutement prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut, afin de pourvoir à l'emploi en question. A cet effet il a, par lettre du 28 mai 1982, soumis à la commission paritaire un projet d'avis de recrutement (n° PE/5/S) reproduisant en substance les termes de l'avis de vacance antérieur n° PE/A/75 en ce qui concerne la nature des fonctions à remplir et les qualifications et connaissances requises. Il ressort de cette lettre que l'avis de vacance n° PE/5/S était «à publier au Journal officiel» et que le secrétaire général avait pris sa décision «vu le profil très spécifique de ce poste».

6. Par lettre du 28 juin 1982, adressée au secrétaire général, la commission paritaire a déclaré que «le recours à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut se justifie au vu de la nature spécifique de l'emploi en question». Toutefois, la commission a souligné que certaines mesures de publicité devaient être prises, y compris la publication de l'avis de vacance au Journal officiel.

7. Le secrétaire général a transmis, le 1er juillet 1982, la délibération de la commission paritaire au directeur général de l'Administration, du personnel et des finances en soulignant que «les suggestions très intéressantes de la commission paritaire en matière de publicité» ne pouvaient pas être retenues «vu l'urgence et l'importance» du recrutement en question.

8. Par décision du Président du Parlement, datée du 6 août 1982, M. David Young fut nommé au poste vacant comme stagiaire, grade A 5, échelon 3, avec effet au 1er août 1982. Il ressort des considérants de la décision que celle-ci a été prise

«— Vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés et particulièrement son titre III, chapitre premier,

— vu la décision du Bureau du 12 décembre 1962 relative à la détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination,

— vu l'avis de vacance d'emploi n° 3599 (poste n° IV/A/1213),

— vu les résultats du concours,

— sur proposition du secrétaire général.»

9. N'ayant pas été informé du sort de sa candidature, le requérant a adressé, le 5 juillet 1982, une lettre au Président du Parlement, demandant un examen de sa candidature. On lui a répondu, par lettre du directeur du Personnel et des affaires sociales en date du 20 août 1982, que le choix de la direction des Finances et de l'informatique s'était «porté sur un autre candidat». La lettre ajoutait:

«Le service concerné a en effet estimé que votre formation et expérience professionnelle ne correspondaient pas aux qualifications requises, telles qu'elles sont mentionnées dans l'avis de transfert, particulièrement en ce qui concerne 'l'expérience dans le domaine de la comptabilité informatisée'.

Étant donné que l'informatique au Parlement européen se trouve déjà à un stade très avancé et connaîtra dans le proche avenir un développement important, cette expérience est indispensable pour la nomination sur ce poste.

...»

10. Le 22 juillet 1982, le Comité du personnel s'est adressé au Président du Parlement à propos de certains faits survenus à la division de la Trésorerie, et notamment des circonstances de l'occupation du poste auquel le requérant s'était porté candidat. Le Président a répondu le 13 septembre suivant, en indiquant qu'une «proposition a été faite à M. Young le 5 juillet 1982».

11. Par lettre non datée, reçue par le Parlement le 18 novembre 1982, le requérant a saisi l'AIPN d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

12. Sa réclamation étant restée sans réponse, le requérant a introduit le présent recours le 15 juin 1983.

13. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale et a invité le Parlement à répondre aux questions dont le texte est reproduit ci-après au point IV.

II — Conclusions des parties

1. Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire le présent recours recevable;

— au fond le dire bien fondé et, partant, annuler le rejet de la candidature du requérant;

— dire que la nomination de M. Young, sur la base de l'article 29, paragraphe 2, du statut est illégale et, partant, annuler ladite nomination;

— en tout cas, condamner le Parlement européen à tous les frais et dépens de l'instance.

2. Le *Parlement européen* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire le recours ni recevable ni fondé;

— le rejeter;

— statuer quant aux dépens en conformité avec les dispositions statutaires applicables.

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

1. Le *Parlement européen* souligne que l'AIPN n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant la candidature du requérant. Par conséquent, la

nomination du candidat qualifié n'aurait pas eu d'effet juridique sur la situation du requérant et, partant, n'aurait pas constitué un acte susceptible de lui faire grief. Ainsi donc, la demande du requérant, tendant à l'annulation de la nomination de M. Young, serait irrecevable par défaut d'intérêt d'agir.

2. Le *requérant* conteste que sa conclusion, tendant à l'annulation de la nomination de M. Young, soit irrecevable — même si sa conclusion tendant à l'annulation du rejet de sa candidature est rejetée. Il souligne que toute fraude ou même simple faute administrative dans la désignation du candidat nommé aurait un effet direct sur sa propre situation juridique: tant qu'il n'y a pas nomination, il peut, en effet, nourrir l'espoir légitime d'obtenir le poste en question.

B — Sur le fond

1. Sur le rejet de l'acte de candidature du requérant

a) L'argumentation du requérant

Le requérant fait valoir que le rejet de sa candidature, contenu dans la lettre de l'AIPN du 20 août 1982, n'est pas suffisamment motivé.

En premier lieu, l'administration aurait porté son jugement sans avoir procédé à une vérification et, surtout, sans prendre contact avec le requérant. Par conséquent, l'affirmation de l'AIPN que sa candidature ne correspondait pas aux qualifications de l'avis de vacance serait entièrement gratuite.

Deuxièmement, une motivation devrait mettre le candidat évincé en mesure de reconnaître les motifs possibles de l'éviction et lui communiquer, en plus des données objectives, notamment les critères d'appréciation qui sont à la base de la sélection faite. Le simple fait de renvoyer à la condition non remplie, comme l'a fait l'AIPN, ne saurait donc satisfaire à l'exigence de la motivation. Le requérant se réfère ici à l'arrêt de la Cour du 30 novembre 1978 (Salerno e.a./Commission, 4/78 e.a., Recueil p. 2403).

Enfin, la motivation devrait être donnée en même temps que la décision de rejet. Or, en l'espèce, le requérant n'aurait été informé du rejet qu'avec beaucoup de retard et suite à sa propre insistance, soit 50 jours après que le poste avait été offert à M. Young.

Par ailleurs, la motivation, pour autant que l'on puisse en parler, serait en tout cas erronée et contraire aux faits. Il serait notoire que le requérant possède une très grande connaissance de la comptabilité informatique. En effet, dans son poste actuel, il s'occuperait même de la comptabilité informatique du Parlement.

En outre, la confiance légitime du requérant dans l'AIPN aurait été profondement ébranlée et déçue. Selon le requérant, tout candidat a droit à ce que son acte de candidature soit soigneusement examiné. Or, en l'espèce, il n'y aurait même pas eu un semblant d'examen.

Enfin, l'administration aurait violé le principe de la bonne administration qui exige que soit pris en considération l'ensemble des éléments sur la base desquels est prise une décision, ce qui serait nécessaire pour donner satisfaction à la

priorité de l'intérêt du service au sens de l'article 7 du statut. Or, la rapidité de la sélection de M. Young aurait empêché un «screening» sérieux des candidats. On ne saurait plus parler de bonne administration mais de «bâclage».

b) L'argumentation du Parlement européen

Le Parlement soutient que la motivation fournie à l'appui du rejet de la candidature du requérant a été appropriée et suffisante.

D'abord et surtout, l'administration aurait parfaitement été en mesure d'apprécier — et aurait effectivement apprécié — sur la base de la candidature du requérant et des pièces soumises, en particulier son curriculum vitae, ses qualifications indiquées. Un contact avec le candidat n'aurait pas apporté d'éléments d'appréciation nouveaux ou complémentaires utiles.

Deuxièment, en l'espèce, l'administration aurait renseigné le candidat évincé non seulement sur le fait de sa non-admission mais également sur les raisons ayant emporté la décision de l'AIPN d'après les données et les nécessités du poste à pourvoir.

Enfin, le moyen du requérant, tiré de la prétendue tardiveté de la communication du rejet, serait irrecevable pour ne pas avoir été formulé dans la requête introductive d'instance. En outre, il devrait être rejeté au fond, étant donné que l'information du requérant, au regard des données de l'espèce, ne pouvait être considérée comme tardive. En tout cas, à supposer même qu'il y ait eu un certain retard, il n'aurait pas fait grief au requérant.

Par ailleurs, si le requérant insiste sur ses grandes connaissance en matière de comptabilité informatique, il admettrait lui même qu'il s'agit là d'une question qui doit être appréciée par l'administration, ainsi qu'il a été fait en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les moyens que le requérant tire d'une méconnaissance de sa confiance légitime et de la violation du principe de la bonne administration, le Parlement estime que ces arguments sont, en réalité, identiques aux autres moyens du requérant. Par conséquent, le Parlement renvoie à son argumentation déjà indiquée ci-dessus.

2. Sur la nomination de M. Young

a) L'argumentation du requérant

Le requérant souligne que, pour le recrutement des fonctionnaires des grades autres que A 1 et A 2, l'article 29, paragraphe 2, du statut prévoit qu'une procédure de recrutement autre que celle du concours ne peut être adoptée que «dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales». Or, aucune de ces deux dernières conditions n'aurait été réunie en l'espèce. D'une part, le Parlement n'aurait pas exposé ce qui fait de ce cas une exception au recrutement normal, l'urgence ne justifiant pas en soi le «cas exceptionnel» prévu par le statut. Par ailleurs, le nombre de candidats aurait été limité, de sorte que le jury pouvait procéder à un choix dans un délai très bref. D'autre part, la comptabilité informatisée ne constituerait plus une qualification spéciale, mais tout simplement une discipline d'études supérieures accessibles à tout étudiant normalement doué. Le requérant ajoute que le recours à l'article 29, paragraphe 2, du statut, est une solution d'exception qui doit être appliquée et interprétée restrictivement.

S'il est vrai que l'AIPN dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle serait néanmoins obligée de motiver l'option pour l'application de l'article 29, paragraphe 2, du statut, de sorte que la Cour puisse en contrôler la légalité. Or, l'AIPN ne se serait nullement conformée à cette exigence.

Enfin, s'il est vrai que la commission paritaire aurait — formellement — accepté le recours à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut, cet accord aurait cependant été donné en l'assortissant de conditions de publicité auxquelles l'AIPN ne se serait pas conformée. A cet égard, le requérant souligne que, dans les échanges de notes et d'avis, l'AIPN n'avait pas signalé la prétendue urgence.

b) L'argumentation du Parlement européen

Le Parlement estime que le moyen d'annulation du requérant, tiré de l'absence des conditions d'ouverture de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut, est irrecevable. Selon le Parlement, il appartient à l'administration de se prononcer sur l'existence de ces conditions et, plus particulièrement, d'apprécier si une procédure visant à pourvoir à un emploi représente un «cas exceptionnel» et si l'emploi vacant nécessite des «qualifications spéciales». Le contrôle de la Cour porterait dans ce cas — comme dans les autres cas dans lesquels l'administration exerce un pouvoir d'appréciation — sur la légalité de la procédure suivie par celle-ci et donc sur la régularité statutaire des voies et moyens. Or, en l'espèce, les dispositions statutaires applicables, à savoir l'article 29, paragraphe 2, du statut, auraient été appliquées correctement. A cet égard, le Parlement soutient que la qualification spéciale nécessaire a été énoncée et soulignée dans les avis de vacance successifs. Par ailleurs, le Parlement se réfère en particulier aux arrêts de la Cour du 26 mai 1971 (Bode/Commission, 45 et 49/70, Recueil p. 465) et du 29 octobre 1975 c/Marenco e.a./Commission, 81 à 88/74, Recueil p. 1247).

En outre, le moyen du requérant serait mal fondé, le Parlement estimant à bon droit que les emplois appartenant au domaine informatique constituaient encore des postes requérant des qualifications spéciales qui justifient le recours à la procédure de recrutement de l'article 29, paragraphe 2, du statut. Bien que la comptabilité informatisée soit enseignée dans certaines universités, cela ne démontrerait nullement que les agents des CE ou les candidats potentiels à un concours général ayant des connaissances en la matière seraient en nombre suffisant pour qu'on puisse désormais considérer que les qualifications afférentes à un poste dans ce domaine ne sont pas spéciales. A cet égard, le Parlement renvoie au fait que, en l'espèce, seulement deux candidatures de la part des fonctionnaires des institutions ont été reçues, à savoir les candidatures introduites en vertu des avis de vacance n° 3599 et n° PE/A/75.

Enfin, le Parlement souligne que l'avis de la commission paritaire, donné à titre de consultation, a bien conclu que le recours à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, se justifiait au vu de la nature spécifique de l'emploi en question. Selon le Parlement, les conditions d'exé-

cution de cette procédure spéciale sont arrêtées par l'administration. La Cour aurait, dans son arrêt précité du 29 octobre 1975, expressément déclaré que le recours à l'article 29, paragraphe 2, «n'est subordonné à aucune condition de publication, mais seulement à la circonstance qu'il s'agit du recrutement ... à des emplois nécessitant des qualifications spéciales». En outre, une telle publication ne constituerait pas non plus une pratique dans les autres institutions communautaires. En conséquence, la critique du requérant relative à l'absence de publicité ne saurait être accueillie.

IV — Questions posées par la Cour

La Cour a prié le Parlement de lui préciser, par écrit et avant le 20 février 1984:

1. Sur quelle base il a estimé que le requérant, malgré les informations données dans le curriculum vitae que celui-ci a joint à son acte de candidature, ne remplissait pas les conditions stipulées dans l'avis de vacance n° PE/A/75?

2. Quand, comment et pour quels motifs le Parlement a-t-il pris la décision d'appliquer la procédure de recrutement prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut?

3. Si l'avis de recrutement, dont le projet a été transmis à la commision paritaire, a été formellement adopté, le cas échéant, a) sous quelle forme l'a-t-il été, b) a-t-il fait l'objet d'une publication quelconque?

4. Si le candidat nommé a lui-même posé sa candidature, s'il y a eu d'autres candidats pour la procédure de l'article 29, paragraphe 2, si la candidature du requérant a été prise en considération au cours de cette procédure et, le cas échéant, par qui et comment la sélection a-t-elle été opérée parmi les candidats?

5. Pourquoi les considérants de la décision de nomination du 6 août 1982 renvoient-ils à l'avis de vacance interne n° 3599 et non à la décision de faire appel à la procédure de l'article 29, paragraphe 2?

Par lettre du 17 février 1984, le Parlement a répondu aux questions posées par la Cour. Dans sa réponse, le Parlement rappelle notamment qu'au moment de pourvoir à la vacance d'un poste d'administrateur principal, sollicité par le requérant et faisant l'objet du présent recours, la division Trésorerie - Comptabilité était confrontée avec certains problèmes de personnel et d'organisation matérielle. Ainsi, par suite de changements, la division en question était privée du concours de deux collaborateurs capables ayant occupé des fonctions de responsabilité. Il s'imposait dès lors de pourvoir aussitôt que possible au poste vacant. En outre, dans un passé récent, la Cour des comptes avait sévèrement critiqué dans un rapport spécial le travail de la division Trésorerie-Comptabilité, allant jusqu'à suggérer des poursuites disciplinaires contre certains fonctionnaires de la division, et avait invité l'autorité investie du pouvoir de nomination à vérifier et à réorganiser le travail de cette division. Devant ces difficiles problèmes de personnel et d'organisation matérielle, la procédure de pourvoi du poste vacant prenait une importance particulière. L'AIPN se devait d'examiner et d'apprécier toutes les possibilités offertes par le statut des fonctionnaires.

Par ailleurs, en ce qui concerne les cinq questions posées par la Cour, le Parlement observe notamment ce qui suit:

1. C'est sur la base même des informations fournies par le requérant dans son curriculum vitae que le comité de sélection, constitué pour le recrutement en cause, a estimé que le candidat ne remplissait pas la qualification essentielle de l'«expérience dans le domaine de la comptabilité informatisée» requise aux termes de l'avis de vacance. Même si l'on pouvait déduire du curriculum vitae une certaine connaissance des procédures comptables, elle ne pouvait être considérée comme suffisante au regard de l'avis de vacance qui exigeait une très bonne connaissance de ces procédures.

L'expérience acquise à l'Office des publications, où M. Picciolo était responsable pour les recettes, n'était pas jugée satisfaisante, les tâches similaires étant au Parlement européen confiées à un agent de grade B 1.

2. Dès la vacance du poste d'administrateur principal en cause, et devant les difficultés d'y pourvoir relatées ci-dessus, l'autorité investie du pouvoir de nomination a examiné la possibilité des deux procédures de recrutement, tant celle ordinaire prévue à l'article 29, paragraphe 1, du statut que celle extraordinaire ouverte par le paragraphe 2 dudit article. En ce qui concerne cette dernière, l'AIPN était convaincue que les conditions requises par le statut étaient remplies en l'occurrence. Il s'agissait du pourvoi d'un emploi nécessitant les qualifications spéciales de par des connaissances particulières liées à une expérience dans un domaine très spécialisé. De plus, les particularités de la vacance devaient faire considérer le pourvoi de celle-ci comme «cas exceptionnel» au sens du paragraphe 2 dont l'application s'imposait du point de vue administratif.

Néanmoins, l'AIPN entendit s'assurer encore des possibilités qu'offrirait un recrutement par la voie de l'article 29, paragraphe 1, du statut, en sollicitant l'introduction de candidatures qualifiées.

3. a) Après discussion des données du problème et formulation de la conclusion que le recours à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut était non seulement admissible mais indiqué, cette procédure fut engagée par l'autorité compétente, soit le secrétaire général, en soumettant à la commission paritaire un projet d'avis de recrutement (n° PE/5/S). Après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire, le secrétaire général décida, par note du 1er juillet 1982, de suivre la procédure sur ledit avis de recrutement, en omettant toutefois les suggestions de la commission paritaire en matière de publicité.

b) Effectivement, la note du secrétaire général souligna «l'urgence et l'importance de ce recrutement» qui, à son avis, rendaient une publication non praticable. Les termes succincts ainsi employés par la décision rappelaient les données du problème qu'on a esquissées ci-dessus.

C'est ainsi que l'avis de recrutement ne fit pas l'objet d'une publication quelconque.

4. a) Le candidat nommé a posé lui-même sa candidature.

b) Il y a eu d'autres candidatures examinées dans la procédure de l'article 29, paragraphe 2.

c) La procédure suivie sur la base de l'avis de vacance n° PE/A/75 et la procédure suivie sur la base de l'avis de recrutement n° PE/5/S en application de l'article 29, paragraphe 2, s'étant chevauchées à partir d'un certain moment, la candidature du requérant a été examinée et prise en considération en même temps que les candidatures recueillies dans la procédure suivant l'article 29, paragraphe 2.

d) La sélection a été faite par un comité de sélection informel. Ce comité de sélection a procédé d'abord à un examen des dossiers des candidats. A la suite et sur la base de cet examen, il décida s'il y avait lieu de convoquer les candidats pour une entrevue.

Dans le cas de M. Picciolo, le comité a jugé, sur la base des considérations reproduites ci-dessus (réponse à la première question de la Cour), qu'une interview avec le candidat ne serait pas de nature à apporter d'autres éléments d'appréciation.

5. Suivant une pratique assez constante de l'institution, les décisions de nomination se réfèrent au premier avis ayant déclaré la vacance du poste.

On peut critiquer une telle pratique surtout lorsque l'AIPN a, dans la suite, recours à la procédure exceptionnelle de l'article 29, paragraphe 2, en formulant un avis de recrutement spécial, comme cela a été le cas en l'occurrence.

V — Procédure orale

A l'audience du 15 mars 1984, M. Picciolo, représenté par M^e V. Biel, et le Parlement européen, représenté par M^e A. Bonn, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 avril 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 15 juin 1983, M. Santo Picciolo, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant, en substance, à l'annulation de deux décisions du Parlement européen, l'une rejetant la candidature du requérant à un poste d'administrateur principal, l'autre portant nomination d'un autre candidat sur la base de l'article 29, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

2 Il ressort du dossier qu'un emploi d'administrateur principal (carrière A 5-4) étant vacant à la division Trésorerie-Comptabilité à la direction générale de

l'Administration, du personnel et des finances du Parlement européen (ci-après le Parlement), celui-ci a publié l'avis de vacance n° 3599 du 10 mai 1982, ouvrant la procédure visant à pourvoir à cet emploi par voie de mutation ou de promotion, conformément à l'article 29, paragraphe 1, lettre a), du statut. En ce qui concerne la «nature des fonctions» à remplir et les «qualifications et connaissances requises», il ressort de cet avis que le fonctionnaire en question sera «responsable, sous l'autorité du comptable, de tous les secteurs d'activité du service de la comptabilité, du service des recouvrements et du service du contrôle des régies d'avance» et qu'il doit posséder, entre autres, une «très bonne connaissance des procédures comptables» ainsi qu'une «expérience dans le domaine de la comptabilité informatisée».

3 Toutefois, sans attendre la date limite de dépôt des candidatures, le Parlement a transmis aux autres institutions communautaires, le 18 mai 1982, en application de l'article 29, paragraphe 1, lettre c), du statut, un deuxième avis de vacance n° PE/A/75, en vue de pourvoir au même poste par transfert interinstitutionnel. Ce dernier avis reprenait littéralement, en ce qui concerne la nature des fonctions et les qualifications et connaissances requises, le texte de l'avis n° 3599 susvisé.

4 Le délai pour le dépôt des candidatures au titre de l'avis de vacance n° PE/A/75 expirait le 3 juin 1982. Or, par lettre du 28 mai 1982, le secrétaire général du Parlement a informé la commission paritaire qu'il avait, «vu le profil très spécifique de ce poste, ... décidé de faire appel à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut». Par conséquent, il a soumis à la commission un projet d'avis de recrutement (n° PE/5/S), qui reproduisait lui aussi, en substance, le texte des avis antérieurs en ce qui concerne la nature des fonctions à remplir et les qualifications et connaissances requises.

5 Par lettre du 28 juin 1982, la commission paritaire a déclaré que le recours à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut était justifié en l'espèce, en soulignant toutefois que certaines mesures de publicité devaient être prises, y compris la publication de l'avis de vacance au Journal officiel. Une telle publication n'a cependant pas eu lieu.

6 Les deux premiers avis de vacance, à savoir les avis n° 3599 et n° PE/A/75, n'ont suscité en tout que deux candidatures. En ce qui concerne l'avis de vacance n° 3599, un seul fonctionnaire, classé au grade B 1, a posé sa candidature en exprimant le désir de participer à un concours interne. Pour l'avis de vacance n° PE/A/75, la seule candidature reçue a été celle introduite le 27 mai 1982 par le requérant, administrateur de grade A 6 (promouvable) à l'Office des publications des Communautés européennes à Luxembourg. Le requérant a accompagné sa candidature d'un curriculum vitae contenant entre autres une description assez détaillée de son expérience professionnelle avant son entrée en service aux Communautés ainsi que de ses activités, auprès de l'Office des publications, dans le domaine de la comptabilité budgétaire, commerciale et analytique. En ce qui concerne ses activités dans le domaine informatique, le requérant a notamment rappelé sa collaboration à la réalisation du système «SAGAP-2».

7 Le requérant, qui n'a pas été informé sur le déroulement de la procédure de recrutement, a adressé une lettre au président du Parlement, le 5 juillet 1982, demandant un examen de sa candidature. Par lettre du 20 août 1982, le Parlement lui a répondu que le choix de la direction des Finances et de l'informatique s'était «porté sur un autre candidat». La lettre ajoutait:

«Le service concerné a en effet estimé que votre formation et expérience professionnelle ne correspondaient pas aux qualifications requises, telles qu'elles sont mentionnés dans l'avis de transfert, particulièrement en ce qui concerne 'l'expérience dans le domaine de la comptabilité informatisée'.

Étant donné que l'informatique au Parlement européen se trouve déjà à un stade très avancé et connaîtra dans le proche avenir un développement important, cette expérience est indispensable pour la nomination à ce poste.»

8 Il apparaît effectivement que le poste en question avait été offert dès le 5 juillet 1982 à un autre candidat, suivant la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut. Par décision du président du Parlement du 6 août 1982, ce candidat a été nommé au poste vacant comme stagiaire au grade A 5 avec effet au 1er août 1982.

9 Le 18 novembre 1982, le requérant a introduit une réclamation contre les décisions de rejet de sa candidature et de nomination de l'autre candidat. Sa réclamation étant restée sans réponse, il a formé le présent recours.

Sur la demande visant à l'annulation de la décision de rejet de l'acte de candidature du requérant

10 En premier lieu, le requérant soutient qu'en rejetant sa candidature, l'administration a porté son jugement sans avoir procédé à une vérification et, surtout, sans avoir pris contact avec lui. Tout candidat aurait droit à ce que son acte de candidature soit examiné soigneusement. Or, en l'espèce, il n'y aurait même pas eu un semblant d'examen, la rapidité de la sélection ayant empêché un examen sérieux des candidats. Par conséquent, la confiance légitime du requérant dans l'AIPN aurait été profondément ébranlée et déçue. Celle-ci aurait violé le principe de bonne administration et son affirmation selon laquelle la candidature du requérant ne correspondait pas aux qualifications requises dans l'avis de vacance serait entièrement gratuite.

11 Selon le Parlement, l'administration a parfaitement été en mesure d'apprécier — et a effectivement apprécié — les qualifications du requérant sur la base de sa candidature et des pièces soumises, en particulier de son curriculum vitae. Un contact avec le requérant n'aurait pas pu apporter des éléments d'appréciation nouveaux ou complémentaires.

12 Suite aux questions posées par la Cour, le Parlement a précisé que la candidature du requérant a été prise en considération en même temps que les candidatures introduites dans le cadre de la procédure suivant l'article 29, paragraphe 2, du statut. La sélection aurait été faite par un comité de sélection informel, qui aurait procédé d'abord à un examen des dossiers des candidats. Sur la base de cet examen, le comité aurait décidé s'il y avait lieu ou non de convoquer les candidats pour une entrevue. Or, dans le cas du requérant, le comité aurait jugé que celui-ci ne remplissait pas la qualification essentielle de l'«expérience dans le domaine de la comptabilité informatisée» et qu'une entrevue avec le candidat n'était pas de nature à apporter d'autres éléments d'appréciation.

13 A cet égard, il convient de souligner que dans une procédure de recrutement ou de transfert, il incombe à chaque candidat de produire toutes les données et informations utiles permettant à l'AIPN de constater si l'intéressé remplit ou non les conditions énoncées dans l'avis de vacance. Il appartient à cette seule autorité ou, le cas échéant, au comité de sélection d'apprécier s'il y a lieu de recueillir des informations supplémentaires auprès des candidats. Dans le cas d'espèce, le requérant n'a même pas indiqué les informations qui étaient nécessaires ou utiles, à son avis, en vue de compléter celles contenues dans le curriculum vitae et celles déjà connues du comité de sélection concernant le caractère des activités pertinentes dans le service auquel il était affecté. Par conséquent, comme le requérant n'a nullement démontré que son acte de candidature n'a pas été pris en considération sérieusement lors de la procédure de recrutement, il y a lieu de constater que ce premier moyen du requérant manque de tout fondement.

14 En second lieu, le requérant fait valoir que la motivation du rejet de sa candidature, consistant à dire que sa formation et son expérience professionnelle ne correspondent pas aux qualifications requises, est en tout cas erronée. En effet, il serait notoire que le requérant possède une ample connaissance de la comptabilité informatique et que, dans son poste actuel à la Commission, il s'occupe même de la comptabilité informatique du Parlement.

15 Dans ses mémoires déposés lors de la procédure écrite, le Parlement s'est borné à souligner que les connaissances du requérant étaient à apprécier par l'AIPN et nullement par le candidat lui-même. Toutefois, répondant aux questions posées par la Cour, le Parlement a précisé que c'est sur la base du curriculum vitae du requérant que le comité de sélection a estimé que le candidat ne remplissait pas la qualification essentielle de l'«expérience dans le domaine de la comptabilité informatisée». L'expérience acquise par le requérant dans son poste actuel n'aurait pas été jugée satisfaisante, des tâches similaires étant confiées, au Parlement, à un agent de grade B 1. En ce qui concerne le système SAGAP-2, évoqué dans le curriculum vitae du requérant, il ne concernerait que l'informatisation de la gestion d'adresses et ne correspondrait donc pas aux qualifications exigées pour le poste vacant. Le requérant n'a pas contesté ces informations.

16 Selon la jurisprudence constante de la Cour, il appartient à l'AIPN d'apprécier l'accomplissement par un candidat des conditions requises dans l'avis de vacance et cette appréciation ne saurait être mise en cause qu'en cas d'erreur manifeste.

17 Or, à la suite des précisions apportées par le Parlement sur les mérites du requérant par rapport aux qualifications requises pour le poste en question en ce qui concerne l'expérience dans le domaine de la comptabilité informatisée, il n'apparaît pas que le Parlement ait commis une erreur d'appréciation ni, à plus forte raison, une erreur manifeste en estimant que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'avis de vacance à cet égard. En conséquence, le deuxième moyen du requérant doit être rejeté.

18 En outre, le requérant fait valoir que le rejet de sa candidature n'a pas été suffisamment motivé. La motivation devrait mettre le candidat évincé en mesure de reconnaître les motifs possibles de l'éviction et lui communiquer les données objectives qui sont à la base de la sélection. Or, en l'espèce, les motifs indiqués du rejet se seraient bornés à un simple renvoi à la prétendue condition non remplie.

19 Selon le Parlement, la motivation fournie à l'appui du rejet de la candidature du requérant était appropriée et suffisante. L'administration aurait renseigné le requérant non seulement sur le fait de sa non-admission, mais également sur les raisons ayant emporté cette décision d'après les données et les nécessités du poste à pourvoir.

20 A cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle l'obligation de motiver une décision faisant grief a pour but, d'une part, de permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et, d'autre part, de fournir à l'intéressé les indications nécessairs pour savoir si la décision est ou non bien fondée.

21 En l'espèce, le Parlement a indiqué au requérant qu'il ne remplissait pas la condition concernant l'expérience dans le domaine de la comptabilité infor-

matisée. Il lui a également expliqué pourquoi une telle expérience était indispensable pour la nomination au poste litigieux, mais il n'a pas précisé les raisons pour lesquelles l'expérience dont le requérant avait fait état dans son acte de candidature n'était pas suffisante à cet égard.

22 On ne saurait exclure que cette motivation a pu créer chez le requérant des doutes sur le bien-fondé du rejet. Cependant, les précisions apportées par le Parlement en réponse aux questions posées par la Cour ont permis à celle-ci d'exercer son contrôle de la légalité et de vérifier l'exactitude de la motivation. Dans ces circonstances, le caractère succinct de cette dernière ne suffit pas pour justifier l'annulation de l'acte litigieux.

23 Enfin, le requérant soutient, dans son mémoire en réplique, que la décision de rejet ainsi que la motivation de celle-ci lui ont été communiquées tardivement. Il n'aurait été informé du rejet que sur son insistance, et cela 50 jours après que le poste eut été offert à un autre candidat.

24 Selon le Parlement, ce moyen du requérant doit être rejeté, en tant qu'il n'a pas été formulé dans la requête introductive d'instance. En tout cas, la communication ne pourrait pas être considérée comme tardive et, même si c'était le cas, cette circonstance n'aurait pas fait grief au requérant.

25 Même si, en l'espèce, la communication est effectivement intervenue avec un retard regrettable, il suffit, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la question de la tardiveté du moyen, de rappeler la jurisprudence de la Cour selon laquelle un retard dans la communication d'une décision individuelle à l'intéressé ne saurait entraîner l'annulation de celle-ci, étant donné que la communication est un acte postérieur à la décision et, partant, n'exerce aucune influence sur le contenu de celle-ci (voir arrêt du 29. 10. 1981, Arning/Commission, 125/80, Recueil p. 2539).

26 Comme l'ensemble des moyens invoqués par le requérant au soutien de sa demande visant à l'annulation de la décision de rejet se sont révélés non fondés, il y a lieu de rejeter cette demande.

Sur la demande visant à l'annulation de la nomination d'un autre candidat

27 A cet égard, le requérant fait valoir que les conditions d'ouverture de la procédure spéciale de recrutement visée à l'article 29, paragraphe 2, du statut n'étaient pas réunies en l'espèce et qu'en conséquence la nomination doit être annulée.

28 Le Parlement estime que cette demande est irrecevable. Comme le requérant ne remplissait pas les conditions pour être nommé lui-même, la nomination d'un autre candidat ne serait pas susceptible de lui faire grief. D'ailleurs, cette demande serait également non fondée, toutes les conditions d'application prévues à l'article 29, paragraphe 2, étant réunies en l'espèce.

29 Il est effectivement de jurisprudence constante que pour qu'un fonctionnaire puisse introduire un recours en vertu des articles 90 et 91 du statut contre une décision de l'AIPN, il faut qu'il ait un intérêt personnel à l'annulation de l'acte litigieux (voir arrêt du 29. 10. 1975, Marenco e.a./Commission, 81 à 88/74, Recueil p. 1247, et arrêt du 30. 6. 1983, Schloh/Conseil, 85/82, Recueil p. 2105). Comme l'ensemble des griefs du requérant à l'encontre de la décision de l'AIPN rejetant sa candidature au poste vacant s'est avéré mal fondé, le requérant n'a aucun intérêt légitime à voir annuler la nomination d'un autre candidat à ce poste, auquel il ne peut valablement prétendre lui-même. En conséquence, cette demande du requérant doit être rejetée comme irrecevable.

Sur les dépens

30 Si le requérant a ainsi succombé en tous ses moyens, il convient toutefois de tenir compte, pour le règlement des dépens, des considérations qui précèdent quant à la motivation succincte de la décision de l'AIPN rejetant la candidature du requérant. En effet, ce n'est qu'à la suite des réponses fournies par le Parlement aux questions de la Cour qu'il a été possible au requérant d'apprécier pleinement le contenu de la motivation donnée. Or, dans ces circonstances, on ne saurait tenir rigueur au requérant d'avoir saisi la Cour en vue d'un contrôle de la légalité des décisions de l'AIPN en question.

31 Il convient donc de faire application de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure selon lequel la Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais d'une procédure occasionnée par son propre comportement.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Le Parlement européen supportera l'ensemble des dépens, y compris ceux du requérant.**

Bahlmann Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 30 mai 1984.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la deuxième chambre
K. Bahlmann

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. CARL OTTO LENZ, PRÉSENTÉES LE 12 AVRIL 1984 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La procédure que nous sommes amenés à examiner aujourd'hui a pour un objet un emploi d'administrateur principal (carrière A 5/A 4) auquel il a été pourvu à la division Trésorerie-Comptabilité de la direction générale de l'Administration, du personnel et des finances du Parlement européen.

A — La procédure visant à pourvoir à l'emploi a été ouverte, en application de l'article 29, paragraphe 1, lettre a), du statut des fonctionnaires, par l'avis de vacance n° 3599 publié le 10 mai 1982. La nature des fonctions afférentes à l'emploi y était définie comme suit:

1 — Traduit de l'allemand.